



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/818/A
Date du prononcé 21 janvier 2021
Numéro du rôle 2019/AL/672
En cause de : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE C/ G F

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif -- renvoi devant les premiers juges --art. 1068 al 2 du Code
judiciaire

*** Accident du travail dans le secteur public – tournoi de mini-foot organisé par l'employeur - chute du travailleur et fracture du poignet – autorité de employeur et liberté personnelle du travailleur limitée – éléments de fait - accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions – art 2 de la loi du 03.07.1967**

EN CAUSE :

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0232.988.060, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Domaine universitaire du Sart Tilman B35,

partie appelante,
ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

Monsieur F G, RRN , domicilié à

partie intimée,
ayant comparu par Madame

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 décembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 1ère Chambre (R.G. 19/818/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 décembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23.12.2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22.1.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 26.12.2019 ;
- l'ordonnance rendue le 23.1.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17.12.2020 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 20.3.2020 et 22.7.2020 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 25.5.2020 et 28.9.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la Cour le 22.7.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la Cour le 30.9.2020 ;

Le conseil de la partie appelante et la représentante de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience du 17 décembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimé est occupé en qualité de magasinier pour compte du CHU de Liège qui relève du secteur public.

Au sein du CHU existe une grille d'évaluation du personnel d'approvisionnement dont l'intimé fait partie qui comporte une rubrique 11 : « **Implication et motivation** – *Implication dans les activités de son service (ex. participation à des activités transversales, administratives ou autres (...))* » L'échelle d'évaluation va de Insuffisant jusqu'à Très Bien et comporte également un indicateur Sans Objet.

En 2013, l'intimé a obtenu dans cette rubrique la cote Bien avec la motivation : « *Frédéric marque un intérêt normal dans les activités de son service. Il participe volontiers aux activités extra-professionnelles et traduit ainsi son implication dans la vie du groupe.* »

Les grilles pour les années suivantes ne figurent pas au dossier mais il n'est pas non plus soutenu que cette grille d'évaluation n'existait plus après 2013.

Il n'est pas contesté que le CHU organise régulièrement (« 7^e édition ! en 2017»), des tournois de sixte foot.

La fiche de publicité pour le tournoi de 2017 (et il a été reconnu à l'audience qu'elle était identique à celle de 2016) fournit, notamment, les renseignements suivants :

*« CHUmpions Ligue
Les équipes doivent être exclusivement composées de membres du personnel du CHU de Liège.*

(...)

Renseignements et inscriptions :

www.chu.ulg.be

Contact

Service.communication@chu.ulg.ac.be

Participation gratuite »

La page WEB du CHU rappelle que la participation est exclusivement limitée au personnel du CHU Liège et gratuite, qu'une petite restauration et boissons sont offertes aux participants. Elle mentionne qu'un prix de fair play est attribué et souligne expressément « *un fair-play remarquable de toutes les équipes* ».

Il n'est pas contesté que le CHU loue pour ce tournoi une halle de sport à Liège.¹

Le CHU a contracté une assurance couvrant les dommages corporels.

En 2016, le tournoi a eu lieu le 4.5.2016 à partir de 18h00 et l'intimé était membre d'une des équipes. Lors d'un match, il a chuté et a subi une fracture du poignet gauche.

L'accident a été déclaré tant en accident du travail qu'en assurance accidents corporels.

En date du 2.9.2016, le CHU de Liège a notifié à l'intimé que les faits n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail dès lors qu'ils n'étaient pas survenus dans le cours et à l'occasion de l'exécution des prestations de travail et que l'intimé n'était pas sous l'autorité, même virtuelle, du CHU.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 15.3.2019, l'intimé a contesté cette décision.

¹ Pièce 3 du dossier de l'intimé

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement par défaut critiqué du 8.10.2019, les premiers juges ont dit le recours recevable et ont désigné le Dr SPADIN comme expert avec, notamment, pour mission

- D'examiner la victime :
- de dire si les lésions dont elle serait atteinte sont la conséquence au moins partielle de l'accident du travail;
- Dans l'affirmative :
 - dire si les lésions ont une répercussion sur l'aptitude au travail de la victime ;
 - dire si les lésions ont entraîné pour la victime une ou plusieurs incapacités temporaires de travail, soit totales, soit partielles, en indiquant dans ce cas, les taux, dates et durées de ces incapacités;
 - dire si les lésions ont entraîné une incapacité permanente en évaluant le taux de cette incapacité et la date à laquelle elle a pris un caractère de permanence ;

Prendre en considération le fait qu'il importe peu que l'accident ne soit pas la seule cause du dommage de l'incapacité de travail; il suffit que sans lui, le dommage n'eut pas existé ou n'eut pas été aussi grave.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 20.12.2019, explicitée par voie de conclusions, le CHU demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de dire l'action originaire de l'intimé irrecevable et en tout cas non fondée.

L'intimé demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

L'action originaire de l'intimé a été introduite dans les forme et délai légaux. L'intimé a intérêt et qualité pour agir. L'action originaire est recevable

1. Les principes

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public précise en son alinéa 1^{er} :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion. »

L'article 2 poursuit :

« L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. »

L'article 3 précise :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver :

- un événement soudain,
- l'existence d'une lésion,
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

La charge de la preuve reposant sur la victime a donc été considérablement réduite puisqu'il lui appartient uniquement d'établir, d'une part, la matérialité de l'événement soudain qu'elle allègue et l'existence de la lésion qu'elle a subie et, d'autre part, que l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail. Si la preuve de ces trois éléments factuels est rapportée, c'est alors à l'assureur-loi qu'incombe la charge de la preuve contraire pour renverser la double présomption légale.

En l'espèce, seule la condition de la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions est contestée. Les autres éléments sont manifestement établis.

Les principes ressortant de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail s'appliquent, sauf exceptions spécifiques *quod non* en l'espèce, en matière d'accident du secteur public.

Pour être pris en charge, l'accident doit s'être produit aux lieux et temps de l'exécution du contrat, c'est-à-dire aux lieux et temps où s'exerce l'autorité de l'employeur.²

D'un arrêt de la Cour de Cassation du 26.4.2004³, l'on peut dégager les deux règles suivantes :

- 1) l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité - même virtuelle - de l'employeur, et que
- 2) le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution.

L'autorité de l'employeur doit s'examiner au regard du critère de temps, c'est-à-dire du moment auquel survient l'accident et du critère d'espace, à savoir du lieu où se trouve le travailleur au moment de l'accident par rapport aux obligations découlant de son contrat. Ces critères sont très larges et vont au-delà de la limitation de la liberté personnelle en raison de la prestation du travail elle-même: elles s'étendent en réalité à toutes les circonstances qui entourent cette prestation et qui s'inscrivent dans l'exécution des obligations liées au contrat de travail.

Il y a ainsi exécution du contrat de travail lorsque l'employeur ou ses préposés ont la possibilité d'exercer leur autorité et ce, même si le travailleur effectuait au moment de l'accident sur le lieu normal du travail une activité à des fins personnelles. Il y a fait de l'exécution du contrat lorsqu'un lien de causalité existe avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur⁴.

En ce qui concerne les accidents survenus lors de manifestations sportives, La doctrine la plus autorisée⁵ nous renseigne que :

« Les événements extra-professionnels, organisés directement par l'employeur ou avec l'autorisation de l'employeur, sont généralement assimilés à l'exécution du contrat de travail.

Le match de football organisé par l'entreprise, même en dehors des heures normales de travail, est assimilé, en cas d'accident, à l'exécution du contrat de travail. »

« L'entreprise est une communauté de travail: les activités qui sont menées en son sein sont susceptibles de donner lieu à l'application de la loi si elles ont été

² Guide Social Permanent, Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, 2990

³ Cass. 26.4.2004, J.T.T., 2004, p. 467

⁴ Guide Social Permanent, Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, 3220 et 3240

⁵ L. Van Gossum, N. Simar, M Strongylos in "Les accidents du travail, 8e édition, Larcier 2013, pg 63

*organisées, encouragées ou acceptées par l'employeur. Il peut s'agir de fêtes, concours, épreuves sportives, etc. »*⁶

*« (La participation à une manifestation sportive) peut entraîner un accident du travail dès qu'il était établi que l'employeur encourage ce type de compétition aux fins de mieux lier le personnel à l'entreprise et de forger une communauté de travail »*⁷

Récemment, la Cour de cassation a confirmé que

*« L'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend même part volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail. Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur »*⁸

En l'espèce, l'intimé a été victime d'un accident lors d'un tournoi de mini-foot :

- qui était organisé, encouragé et financé par l'employeur ;
- qui était réservé aux seuls membres de son personnel ;
- qui se tenait dans un hall dont il n'est pas contesté qu'il était loué par l'employeur et où ce dernier avait ainsi une autorité ;
- lors duquel un prix pour du « fair play » a été attribué montrant que l'employeur y attachait de l'importance et y veillait, ce qui est confirmé par la page WEB du CHU qui (pour le tournoi 2017) souligne expressément « *un fair-play remarquable de toutes les équipes* ».
- où le comportement des joueurs (comme des agressions, départ inopiné, ...) était susceptible de trouver un écho négatif dans la grille d'évaluation du personnel qui comporte une rubrique 11 : « Implication et motivation – Implication dans les activités de son service (ex. participation à des activités transversales, administratives ou autres (...)) » et où l'intimé avait obtenu, en 2013, la cote Bien avec la motivation : « *Frédéric marque un intérêt normal dans les activités de son service. Il participe volontiers aux activités extra-professionnelles et traduit ainsi son implication dans la vie du groupe.* ».

⁶ M. Jourdan et S. Remouchamps, in "La notion d'accident (sur le chemin) du travail" Etudes pratiques de droit social, Kluwer, pg 209

⁷ Guide Social Permanent, Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, 4500

⁸ Cass. 9 nov 2015, www.juriportal.be

La cour déduit de ces éléments que l'employeur pouvait exercer sur l'intimé au moment de l'accident son autorité, que la liberté personnelle de l'intimé était limitée et qu'en conséquence l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.

Les autres conditions de l'existence d'un accident de travail n'étant pas contestées ni contestables sur base des éléments du dossier, c'est alors à l'assureur-loi qu'incombe la charge de la preuve contraire pour renverser la double présomption légale.

Le principe de l'expertise en matière d'accident du travail ordonnée par les premiers juges est confirmé, le problème étant essentiellement médical. Mais, sur base de ce qui précède, la mission concrète est partiellement modifiée tel que détaillé dans le dispositif du présent arrêt.

L'appel n'est pas fondé.

En vertu de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire l'affaire est renvoyée devant les premiers juges.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, le CHU est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel tout en modifiant partiellement la mission de l'expert qui est dorénavant la suivante:

- examiner l'intimé ;
- préciser la nature de la lésion ;
- dire avec le plus haut degré possible de certitude que permet l'état d'avancement des sciences médicales, s'il peut être exclu que les lésions que présente l'intéressé sont en lien causal, fût-il partiel, avec l'incident du 4.5.2016, en tenant compte à cet effet, d'une part, de ce que ce lien est présumé par la loi, et d'autre part, de ce que son existence peut être renversée par la preuve contraire ;
- en cas de réponse négative, évaluer la durée des incapacités temporaires qui s'en sont suivies, qu'elles soient totales ou partielles – dans ce dernier cas il veillera à en préciser les éventuels taux dégressifs – et fixera la date de consolidation ;
- préciser encore si les séquelles qu'il a été amené à diagnostiquer chez l'intimé sont, ou non, de nature à justifier une incapacité permanente dont il veillera à préciser le taux, en ayant égard à la capacité de gain de l'intéressé sur le marché général du travail à la date de la consolidation compte tenu de son âge, de sa formation, de son passé professionnel et de ses facultés d'adaptation. Lors de cette évaluation du taux d'incapacité permanente, l'expert aura présent à l'esprit qu'au sens de la jurisprudence en la matière, lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active un état pathologique préexistant, le principe de globalisation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, si l'accident est au moins la cause partielle de l'incapacité, et sans opérer du taux d'incapacité permanente retenu de la sorte une quelconque déduction du taux qui serait censé correspondre à l'état antérieur.

Renvoie l'affaire en application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire devant les premiers juges.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'appelant à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, président,
, conseiller social au titre d'employeur
, conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de _____, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 21 janvier 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par _____, greffier,